

La Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* », en partenariat avec
l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL)

SEMINAIRE INTERNATIONAL DE PROFESSIONNALISATION

A l'occasion du XX^e anniversaire de l'adoption du Statut de Rome,
portant création de la Cour pénale internationale (CPI)

Thème :

**« La Cour pénale internationale (CPI), 20 ans après l'adoption du Statut
de Rome : bilan, défis et perspectives »**

**Lyon, 21 septembre 2018 (de 8h30 à 18h)
Université catholique de Lyon (UCLY)
Amphithéâtre André MERIEUX
10, Place des Archives
69288 - Lyon**

ARGUMENT GENERAL

Cette année 2018 marque le XX^e anniversaire de l'adoption du Statut de Rome qui a créé la Cour pénale internationale (CPI). La création de cette juridiction pénale internationale permanente est considérée comme l'une des évolutions majeures du système international au cours de ces dernières décennies. Mais la CPI reste une jeune institution, toujours en chantier¹ et qui, à tort ou à raison, suscite des commentaires et des critiques des plus sévères. En effet, l'évolution lente et prudente de la CPI, les pesanteurs politico-diplomatiques qui interfèrent régulièrement dans le déroulement des affaires, entre autres, auxquels s'ajoutent les difficultés d'accès à cette juridiction, notamment pour les victimes, laissent parfois douter de la capacité de la Cour à accomplir les missions qui lui sont dévolues.

¹ V., entre autres : BOURDON W. & DUVERGER E., *La Cour pénale internationale*, Paris, Seuil, 2000 ; GARAPON A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, Odile Jacob, 2002.

Cependant, quel que soit le bien-fondé de ces objections et critiques, ou encore des déceptions par rapport au bilan quelque peu mitigé de la CPI aujourd'hui, à ses limites et à quelques anomalies congénitales², on aurait tort de perdre de vue ce qui, fondamentalement, constitue la vocation et la mission ultimes de cette institution, à savoir : être un instrument de dissuasion judiciaire de portée universelle, de nature à faire reculer l'impunité et à raisonner la raison d'Etat³.

En effet, la CPI est aujourd'hui une composante majeure de la stratégie de la communauté internationale dans la recherche de la paix et de la sécurité, tant dans les relations entre Etats qu'à l'intérieur même des Etats. Ainsi en est-il du cordon ombilical de cette juridiction pénale internationale permanente avec l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui apparaît très clairement dès le préambule du Statut de Rome de 1998, aux articles 2 (« Lien spécial »), 13b (« Saisine de la Cour par le Conseil de sécurité ») et autres dispositions pratiques, etc.⁴. On peut donc dire que les fonds baptismaux de la CPI sont ceux des Nations Unies⁵. Aussi, est-il normal que le Statut qui institue la Cour réaffirme ce lien avec l'Organisation mondiale, en se référant explicitement aux principes contenus dans la Charte de San Francisco de 1945 : « Réaffirmant les buts et principes des Nations Unies et en particulier que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies⁶ ». Ce faisant, le Statut de la Cour se réfère aussi à ce qui a constitué le socle juridique des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pour instituer les deux tribunaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Ce qui fait de la CPI une juridiction pénale universelle, dont la vocation est de contribuer à la sauvegarde de la paix et à la sécurité de tous, en jugeant les crimes qui heurtent la conscience de l'humanité.

Vu sous cet angle, l'on peut alors considérer cette juridiction comme l'une des avancées notoires du droit international contemporain, en même temps qu'un moyen rationnel pour sanctionner les auteurs des crimes contre l'humanité sur des bases juridiques et objectives.

L'effectivité de la CPI depuis le 1^{er} juillet 2002⁷ malgré la réticence, puis la pression de certains Etats - dont les plus puissants d'entre eux -, son entrée en fonction au cours de la même année, sanctionnée notamment par l'élection de 18 juges issus des cinq continents, mais aussi de différents systèmes ou traditions juridiques et judiciaires, etc., sont les

² Cf. notre article intitulé : « La pertinence opératoire de la justice pénale internationale : vers un universalisme juridique toujours inachevé », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 64/2005, pp. 955-978.

³ DELMAS-MARTY M. (dir.), *Raisonner la raison d'Etat*, Paris, Presses universitaires de France, 1989.

⁴ Mais, en même temps, il s'agit d'une instance libérée de la tutelle de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, comme on le sait, est une instance beaucoup plus politique et diplomatique que technique, bien qu'elle soit la plus représentative de la communauté internationale.

⁵ BOURDON W. & DUVERGER E., *La Cour pénale internationale*, op. cit., pp. 26-27.

⁶ Préambule, §8.

⁷ Après que l'on ait réuni les 60 ratifications nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 126 du Statut de Rome aux termes duquel :

« 1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. A l'égard de chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ».

caractéristique de cette évolution sans précédent. La nomination par la suite d'un procureur, est venue s'ajouter au couronnement de cette vieille utopie qui visait à contenir la violence et à « *déclarer une guerre mondiale contre les grands crimes*⁸», généralement commis au nom de la raison d'Etat ou de l'intérêt supérieur de l'Etat.

La CPI, en tant que juridiction pénale internationale permanente, suscite beaucoup d'espoir tant chez les victimes que chez les défenseurs des droits de l'homme. En effet, cette institution pénale internationale se veut aussi une justice universelle dont la vocation est de lutter contre l'impunité à l'échelle mondiale. De ce point de vue, elle peut être considérée comme étant hors du temps et de l'espace, parce qu'elle est compétente pour statuer sur tous les crimes déclarés eux-mêmes imprescriptibles.

Toutefois, pour accomplir son dessein et donner pleinement satisfaction, la CPI ne devrait connaître de limites ni dans l'espace ni dans le temps⁹, et donc s'autoriser à juger pour ainsi dire, par-delà les frontières étatiques¹⁰. Or, la réalité est tout autre et l'universalité supposée de la Cour est très vite triplement entravée :

i. La saisine de la CPI

Seuls trois types d'acteurs sont autorisés à saisir la Cour, à savoir :

- Les Etats parties au Traité de Rome précité ;
- Le Conseil de sécurité, agissant au titre du chapitre VII de Charte des Nations Unies ;
- Le Procureur de la Cour qui peut se saisir *proprio motu* (de sa propre initiative), sous certaines conditions.

Pourtant, l'article 25 du Statut de Rome consacre le principe de la responsabilité individuelle en des termes précis : « *La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut...* ». Ainsi donc, si seules les personnes physiques peuvent être jugées et condamnées par cette juridiction en vertu d'un principe dont l'origine remonte au Statut de Nuremberg, il n'est cependant pas possible pour un particulier de saisir directement la même juridiction pour les faits dont il serait victime. Bien évidemment, il est à souligner que le Règlement de procédure et de preuve accorde toutefois un certain nombre de droits aux victimes, ce qui représente l'une des grandes innovations du Statut de Rome. En effet, pour la première fois dans la longue histoire de la justice pénale internationale, les victimes ont la possibilité de présenter leurs observations et leurs arguments à la Cour à différentes phases

⁸ L'article 2, al. 4 de la Charte des Nations Unies dispose en effet : « *Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

V. aussi : Raymond ARON, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Calmann-Lévy, 1962, p. 121. L'auteur y écrit à juste titre : « *Tant de morts, tant de destructions matérielles, tant d'horreurs ne pouvaient plus être acceptées comme conformes au train des affaires humaines ; la guerre ne devait plus être un épisode des rapports interétatiques. Elle devait être, au sens propre du terme, être mise hors la loi* ». Cependant, la CPI n'a pas pour vocation, ni pour prétention, d'enrayer la violence guerrière, mais simplement à en punir les dérives.

⁹ Se reconnaissant ainsi compétente pour juger l'Histoire en raison du caractère imprescriptible des crimes de masse dont elle a désormais la responsabilité de sanction.

¹⁰ DEPPEZ Ch., *L'applicabilité des droits humains à l'action de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

de la procédure¹¹. Le Statut de Rome offre ainsi la possibilité aux victimes de faire entendre leur voix et, le cas échéant, d'obtenir réparation pour les souffrances qu'elles ont endurées¹².

ii. La compétence territoriale de la CPI

En théorie, il ne devrait pas y avoir de problèmes particuliers quant à la compétence territoriale de la Cour, dans la mesure où son champ d'action est mondial¹³. Elle est compétente dès lors que l'une des incriminations qui lui donnent la compétence matérielle est constituée¹⁴. Cependant, dans la réalité, les termes du Statut ne sont opposables qu'aux seuls Etats ayant ratifié le Traité de Rome précité ; ce qui restreint de *facto* le champ d'application territorial de la compétence de la Cour. Même pour les Etats partie au Traité de

¹¹ BA A., « La Cour pénale internationale : évolution et bilan actuel », in ANDERSSON N. & LAGOT D. (dir.), *La justice internationale aujourd'hui : vraie justice ou justice à sens unique ?*, op. cit., p. 79.

¹² Voir notamment l'article 79 (« Fonds au profit des victimes ») :

« 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.

2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds.

3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties ».

¹³ BAZELAIRE J.-P., & CRETIN T., *La justice pénale internationale*, Presses universitaires de France, Paris, 2000, p. 87.

¹⁴ Aux termes de l'article 5 du Traité de Rome du 17 juillet 1998, le champ d'application de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale se limite aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et crimes d'agression. Pour ce qui concerne les crimes d'agression (art. 5 alinéa 2 du Statut de Rome), la Cour n'exercera sa compétence en la matière que « [...] quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard ». Dans tous les cas, « cette disposition devra être compatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ». Le Protocole de Kampala 11 juin 2010, qui définit le crime d'agression, le fonde largement sur la définition du crime d'agression, telle qu'issue de la résolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1974. Est ainsi qualifié « d'agression », un crime commis par un dirigeant politique ou militaire qui constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, en raison de sa nature, de sa gravité et de son ampleur.

Exception faite du crime d'agression, on retrouve les trois premières catégories d'infractions relevant de la compétence *rationae materiae* de la Cour dans les statuts des tribunaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, notamment :

- Le génocide (Cf. article 2 du Statut du TPIR et article 4 de celui du TPIY) ;
- Les crimes contre l'humanité (Cf. article 3 du Statut du TPIR et article 5 de celui du TPIY) ;
- Les violations graves aux Conventions de Genève (article 4 du Statut TPIR et article 2 de celui du TPIY).

Ces catégories étaient déjà contenues dans les statuts des deux tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo (Cf. article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg et article 5 de celui, équivalent de Tokyo) qui indiquent, à quelques différences près, que leurs compétences portent sur :

- Les crimes contre la paix ;
- Les crimes contre les lois et les coutumes de la guerre ;
- Et les crimes contre l'humanité.

Aussi, ceux qui commettent, incitent à commettre, ordonnent de commettre des crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI, en planifient ou préparent l'exécution, ou bien en sont complices par aide ou assistance, sont-ils individuellement responsables de leurs actes. La commission des crimes par un subordonné ne dégage pas pour autant son supérieur de sa responsabilité s'il savait ou s'il avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit pas commis ou en punir les auteurs (article 28 du Statut de la CPI). Le supérieur est donc tenu par un devoir de surveillance et de vigilance vis-à-vis de ses subordonnés dont il assume personnellement les exactions. Depuis la jurisprudence de Nuremberg jusqu'aux dispositions actuelles de la CPI, la position de chef d'Etat ou de haut responsable ne constitue pas une cause d'immunité. La mise en accusation de Slobodan Milosevic, alors qu'il était encore Président en exercice de son pays, en a été la plus parfaite démonstration. De même, le fait d'avoir exécuté l'ordre d'un gouvernement ne peut être une cause d'exonération de la responsabilité pénale, tout au plus un motif de diminution de peine laissé à l'appréciation souveraine du juge.

On notera, par ailleurs, que l'article 26 du Statut de la CPI a introduit un critère d'incompétence à l'égard des mineurs (moins de 18 ans donc), critères qui ne figurent pas dans les statuts des TPI.

Rome, l'article 124 du Statut offre la possibilité de soustraire des poursuites pour au moins sept ans leurs ressortissants qui auraient commis des faits relevant de la compétence de la Cour¹⁵ !

iii. La compétence temporelle de la CPI et l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité en question

Les crimes contre l'humanité sont en principe imprescriptibles mais la compétence de la Cour en la matière est contrariée par le fait qu'elle ne peut être saisie que pour les faits ayant été commis après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2002¹⁶. Le Traité de Rome s'inscrit donc dans la droite ligne de l'orthodoxie juridique qui consiste à ne légiférer que pour l'avenir, sans effets rétroactifs. L'article 11 alinéa 1 du Statut est on ne peut plus clair à ce sujet : « *La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut* ».

Enfin, contrairement aux tribunaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda qui ont la primauté de compétence sur les juridictions nationales, entre autres parce qu'ils sont créés par le Conseil de sécurité de l'ONU agissant sous chapitre VII de la Charte¹⁷, la Cour, elle, est gouvernée par le principe dit de complémentarité, consacré par l'article 1^{er} du Statut qui est libellé comme suit : « *Elle [la Cour pénale internationale¹⁸] est complémentaire des juridictions criminelles nationales* ».

iv. La CPI en procès !

La CPI, qui représente tout un symbole de réprobation universelle des crimes les plus graves et de l'impunité, fait aujourd'hui l'objet d'un véritable procès qui a pris une certaine tournure avec la menace des Etats africains d'un retrait collectif du Statut de Rome¹⁹.

A ce conflit entre les Etats africains et la Cour, viennent s'ajouter les charges de la Russie, Etat simplement signataire du Statut de cette juridiction, qui a par la suite retiré sa signature²⁰, et les Philippines qui ont menacé de suivre cet exemple. Ces attaques répétées représentent une menace réelle pour le bon fonctionnement et l'efficacité de cette jeune juridiction pénale internationale qui a suscité - et continue de susciter - tant d'espoir, notamment chez les victimes de crimes les plus graves qui heurtent la conscience de l'humanité. Faut-il ajouter que l'acquittement le 8 juin dernier de Jean Pierre Bemba, après pratiquement 10 ans de détention, a contribué à jeter un discrédit supplémentaire sur cette juridiction-symbole ?

¹⁵ La France a opté pour cette disposition, à la grande déception des ONG françaises et internationales qui verraient bien cet Etat jouer le rôle d'Etat pionnier de la CPI.

¹⁶ Cependant, chaque Etat adhérent n'est lié au Statut qu'à compter de la date de sa ratification par cet Etat, conformément aux dispositions de l'article 126, al. 2 du Statut de Rome.

¹⁷ Le chapitre VII de Charte des Nations Unies (« *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* ») est celui au titre duquel le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs pouvant aller jusqu'à l'emploi de la force armée pour le maintien ou le rétablissement de la paix internationale. Les mesures prises dans ce cadre concernent l'ensemble des Etats membres de l'Organisation, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Charte de l'Organisation mondiale.

¹⁸ C'est nous qui le précisons.

¹⁹ Cf. notre article intitulé : « *L'Afrique et la Cour pénale internationale (CPI) : entre engagement et conflictualité* », *Revue de l'Université catholique de Lyon*, 32/2017, pp. 48-53.

²⁰ Ce qui fait définitivement de la Russie, pourtant membre permanent du Conseil de sécurité, un Etat non membre du Statut de Rome (d'ailleurs, au même titre que les Etats-Unis et la Chine).

v. Quelques questions et préoccupations

Quels sont les paramètres explicatifs de ces tensions récurrentes et des récusations de cette juridiction qui, faut-il le répéter, représente tout un symbole de réprobation universelle des crimes les plus graves et de l'impunité ? S'agirait-il d'une tension passagère, invitant à quelques améliorations (ajustements ?), ou d'une crise profonde et durable qui pourrait affecter la crédibilité, voire l'existence même de cette juridiction dont la création en 2002 est considérée, à juste titre d'ailleurs, comme l'une des plus grandes avancées du droit international depuis l'avènement des Nations Unies en 1945 ?

Que doivent faire la communauté internationale et la CPI elle-même afin de mettre un terme à ces tensions à l'effet d'éviter le retrait d'autres Etats (africains ou autres) du Statut de Rome ? Que faire pour redonner à cette juridiction tous les moyens de sa politique aux fins de lui permettre d'accomplir efficacement, et sur le plan universel, sa mission à savoir : contribuer à sanctionner universellement les crimes les plus graves qui heurtent la conscience de l'humanité dans son ensemble ?

vi. Quel bilan de la CPI aujourd'hui ?

Quel bilan peut-on faire de la CPI, vingt ans après l'adoption du Statut de Rome qui la crée ? En dépit de ce qui précède, qui témoigne d'une réelle difficulté et de nombreux défis auxquels la CPI doit faire face, quelles perspectives pour cette juridiction, au moment où de nombreuses régions du monde sont encore confrontées à des conflits meurtriers, avec à la clé de nouveaux crimes contre l'humanité²¹ ?

vii. La raison d'être de ce séminaire de professionnalisation et ses objectifs

Au-delà de la célébration scientifique du XX^e anniversaire de l'adoption du Statut de Rome qui institue la CPI, ce séminaire international de professionnalisation s'inscrit aussi dans la continuité des activités de notre Chaire UNESCO dans le domaine de la justice pénale internationale, notamment :

- Le colloque international de 2013 sur le thème : « *De la justice pénale internationale à la justice restauratrice : l'impact du culturel* » (Lyon, 6 & 7 décembre 2013) ;
- Colloque international de 2014 sur le thème : « *Rwanda, 20 ans après : Le génocide des Tutsi et la situation des survivants* » (Lyon, 10 décembre 2014), à l'occasion de la XX^e commémoration du génocide des Tutsi du Rwanda en 1994 ;
- Le colloque international de 2017 sur le thème : « *Mémoire des crimes contre l'humanité et Etat de droit aujourd'hui* » (Lyon, 25 & 26 octobre 2017), à l'occasion du XXX^e anniversaire du Procès Klaus Barbie.

Outre les étudiants des masters, dont ceux de l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL), ainsi que les doctorants, ce séminaire est aussi principalement destiné aux professions judiciaires (magistrats, avocats, officiers de police judiciaire, etc.), aux élèves avocats et autres candidats aux concours administratifs. Il s'agit pour notre Chaire de

²¹ Ainsi en est-il de la situation, entre autres en Syrie, en Irak ou encore en Birmanie, etc.

contribuer à une connaissance juste et à une meilleure visibilité de la CPI, mais aussi à une meilleure lisibilité de ses actions, surtout à ce moment décisif de son évolution.

Enfin, le présent séminaire international de recherche et de professionnalisation est à inscrire également dans le cadre des objectifs du développement durable (ODD), conformément à l'Agenda 2030 adopté le 25 septembre 2015 par les Chefs d'État et de Gouvernement réunis lors du Sommet spécial sur le développement durable, en particulier le Secteur « *Paix, Justice et Institutions efficaces* » auquel notre Chaire UNESCO se rattache.



PROGRAMME

Café & Accueil des participants
8h00-8h30

OUVERTURE DES TRAVAUX
8h30-9h00

Présidence :

Antoinette MONTAIGNE, *Juriste*
Ancienne Ministre de la Réconciliation nationale de la République Centrafricaine (RCA)
Présidente de l'Académie de la Paix
Bangui-Centrafrique & Paris-France

Emmanuel GABELLIERI, *Professeur*
Vice-Recteur Recherche de l'Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

Amady BA, *Magistrat*
Chef de la Section de la Coopération internationale
Bureau du Procureur de Cour pénale internationale (CPI)
La Haye-Pays-Bas

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*
Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

CONFÉRENCE INAUGURALE

9h00-9h45

Présidence :

Elisabeth RABENSANDRATANA, *Avocate*

Conseil près la Cour pénale internationale (CPI) et Présidente de l'ONG Agir pour l'Etat de droit (APED)

Lyon & La Rochelle-France

Thème : « *La Cour pénale internationale (CPI), 20 ans après : quel bilan ?* »

Amady BA, *Magistrat*

Chef de la Section de la Coopération internationale

Bureau du Procureur de Cour pénale internationale (CPI)

La Haye-Pays-Bas

Premier panel

QUELLES ACTIONS ET QUELLE CONTRIBUTION JURISPRUDENTIELLE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI), 20 ANS APRES LE STATUT DE ROME ?

9h45-13h15

I. Quelques éléments de bilan et l'action générale de la CPI

9h45-11h15

Présidence :

André S. DIZDAREVIC, *Maître de conférences*

Directeur de l'Institut des droits de l'homme de Lyon (IDHL)

Université catholique de Lyon (UCLY)

Lyon-France

1. « *Peut-on véritablement parler d'un recul de l'impunité depuis l'avènement de la Cour pénale internationale (CPI) ?* »

Xavier-Jean KEÏTA, *Avocat*

Conseil Principal, Bureau du Conseil public pour la Défense-Cour Pénale Internationale (CPI)

Secrétaire général de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (CPI)

La Haye-Pays-Bas

2. « *La contribution de la Cour pénale internationale (CPI) à la recherche de la paix : le cas de la République de Côte d'Ivoire* »

Aymeric-Olivier ADJAKLO, *Doctorant*

Faculté des Sciences juridiques de l'Université Grenoble-Alpes (UGA)

Membre du Cercle des doctorants (CERDOC) de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »

Lyon-France

Pause

11h15-11h45

II. Quelques éléments de contribution jurisprudentielle et l'action de la CPI 11h45-13h15

Présidence :

Pascale BOUCAUD, *Professeur*

Doyen de la Faculté de Droit, sciences économiques et sociales (FDSES)

Université catholique de Lyon (UCLY)

Lyon-France

1. « *La Cour pénale internationale (CPI) et l'Afrique* »

Mutoy MUBIALA, *Juriste*

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR)

Genève-Suisse

2. « *Les garanties de protection des droits des victimes devant la Cour pénale internationale (CPI)* »

Gislain MABANGA MONGA MABANGA, *Avocat*

Conseil près la Cour pénale internationale (CPI) et Enseignant à l'Université Paris 10 - Nanterre

Paris-France

3. « *Les garanties de protection des droits de l'accusé devant la Cour pénale internationale (CPI)* »

Xavier-Jean KEÏTA, *Avocat*

Secrétaire général de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (CPI)

Conseil Principal, Bureau du Conseil public pour la Défense-Cour Pénale Internationale (CPI)

La Haye-Pays-Bas

Deuxième panel

QUELQUES DEFIS PERMANENTS POUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI)

14h30-16h00

Présidence :

Joëlle GRANCLEMENT, *Avocate*

Conseil près la Cour pénale internationale (CPI) et Déléguée générale d'Agir pour l'Etat de droit (APED)

Lyon-France

1. « *La Cour pénale internationale (CPI) face à certaines pesanteurs politiques et diplomatiques* »

Jean-Paul JOUBERT, *Professeur*

Ancien Directeur du Centre lyonnais d'études sur la sécurité et la défense (CLESID)

Lyon-France

2. « *La responsabilité des Chefs d'Etat devant la Cour pénale internationale (CPI)* »

Anney Rolland KOUASSI, *Doctorant*

Faculté des Sciences juridiques de l'Université Grenoble-Alpes (UGA)

Lyon-France

3. « *La Cour pénale internationale (CPI) : entre la contribution à la paix et l'obligation de sanctionner* »

Amady BA, *Magistrat*

Chef de la Section de la Coopération internationale
Bureau du Procureur de Cour pénale internationale (CPI)
La Haye-Pays-Bas

Pause

16h00-16h30

CONFERENCE FINALE

16h30-17h15

Présidence :

Maria-Laura MORENO-SAINZ, *Maître de conférences*
Ecole supérieure de traduction et des relations internationales (ESTRI)
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

« *La Cour pénale internationale (CPI) : un instrument de dissuasion judiciaire universelle* »

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*
Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

CONCLUSIONS DES TRAVAUX

17h30-18h

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*
Titulaire de la Chaire UNESCO « *Mémoire, Cultures et Interculturalité* »
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

Marc OLLIVIER, *Maître de conférences*
Vice-Recteur Formation de l'Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France



COMITE SCIENTIFIQUE

Amady BA, *Magistrat*
Chef de la Section de la Coopération internationale
Bureau du Procureur de Cour pénale internationale (CPI)
La Haye-Pays-Bas

Mamadou BADJI, *Professeur*
Doyen de la Faculté de Droit et Sciences juridiques
Université Cheik Anta Diop de Dakar
Dakar-Sénégal

Pascale BOUCAUD, *Professeur*
Doyen de la Faculté de Droit, sciences économiques et sociales (FDSES)
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

Constance CHEVALLIER-GOVERS, *Maître de conférences (HDR)*
Vice-Doyenne Relations internationales
Chaire Jean Monnet - Université Grenoble-Alpes (UGA)
Grenoble-France

François FALLETTI, *Avocat*
Ancien Procureur général près les cours d'appel de Paris, Lyon et d'Aix-en-Provence
Secrétaire général de l'Association internationale des procureurs et poursuivants francophones (AIPPF)
Lyon-France

Xavier-Jean KEÏTA, *Avocat*
Conseil Principal, Bureau du Conseil public pour la Défense-Cour Pénale Internationale (CPI)
Secrétaire général de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (CPI)
La Haye-Pays-Bas

Roger Koussetogue KOUDE, *Maître de conférences*
Titulaire de la Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité »
Université catholique de Lyon (UCLY)
Lyon-France

Jacqueline MOUDEINA, *Avocate*
Porte-parole du collectif des avocats des parties civiles dans le Procès Hissein Habré
Présidente de l'Association pour la promotion des droits de l'homme (APDH)
N'Djaména-Tchad

Mutoy MUBIALA, *Juriste*
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR)
Genève-Suisse

Oumarou NAREY, *Professeur*
Université Abdou Moumouni de Niamey
Vice-Président de la Cour constitutionnelle du Niger
Niamey-Niger

Elisabeth RABENSANDRATANA, *Avocate*
Conseil près la Cour pénale internationale (CPI) et Présidente de l'ONG Agir pour l'Etat de droit (APED)
Lyon-France

Chief Charles TAKU, *Avocat*
Président de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale (CPI)
La Haye-Pays-Bas & Douala-Cameroun



CONTACT

Chaire UNESCO « Mémoire, Cultures et Interculturalité »

10, Place des Archives
69288 – Lyon Cedex 02
France

Secrétariat de la Chaire : Madame Corine HIERRY
Courriel : chaireunesco@univ-catholyon.fr

Titulaire de la Chaire : Monsieur Roger Koussetogue KOUDE
Courriel : rkoude@univ-catholyon.fr